



ILCEA

Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe,
Amérique, Afrique, Asie et Australie

17 | 2013

**1861-2011 : réflexions sur l'abolition du servage en
Russie**

L'esclavage en Mauritanie

Enquête menée par Amnesty International

Slavery in Mauritania. Investigation by Amnesty International

РАБСТВО В МАВРИТАНИИ, РАССЛЕДОВАНИЕ Amnesty International

Jean-Claude Alt



Édition électronique

URL : <http://ilcea.revues.org/1735>

ISSN : 2101-0609

Éditeur

Ellug / Éditions littéraires et linguistiques
de l'université de Grenoble

Édition imprimée

ISBN : 978-2-84310-243-1

ISSN : 1639-6073

Référence électronique

Jean-Claude Alt, « L'esclavage en Mauritanie », *ILCEA* [En ligne], 17 | 2013, mis en ligne le 31 janvier 2013, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://ilcea.revues.org/1735>

Ce document a été généré automatiquement le 30 septembre 2016.

© ILCEA

L'esclavage en Mauritanie

Enquête menée par Amnesty International

Slavery in Mauritania. Investigation by Amnesty International

РАБСТВО В МАВРИТАНИИ, РАССЛЕДОВАНИЕ Amnesty International

Jean-Claude Alt

- 1 En 1998, Boubacar Messaoud, président de l'association mauritanienne SOS Esclaves et 4 autres personnes ont été condamnés à 13 mois de prison pour avoir mené une campagne contre l'esclavage. Le jeudi 6 janvier 2011, soit 13 ans plus tard, trois membres d'une organisation qui lutte contre l'esclavage, ont été condamnés à un an de prison pour avoir signalé le cas de deux fillettes de 9 et 14 ans maintenues en esclavage au domicile d'un fonctionnaire. Le 22 août dernier 4 personnes de cette même organisation ont été condamnées à 6 mois de prison avec sursis pour avoir dénoncé le cas d'une fillette de 10 ans maintenue en esclavage tandis que la femme mise en cause a été laissée en liberté et que la fillette a depuis disparu.

Un droit national abolitionniste non appliqué

- 2 Pourtant, il y a bientôt 30 ans, le 9 novembre 1981, le gouvernement mauritanien du président Haidalla avait adopté une ordonnance qui abolissait l'esclavage et 26 ans après, en 2007, une loi était votée qui faisait de cette pratique une infraction pénale. Déjà auparavant, un décret colonial de 1905 prévoyait l'application à la Mauritanie de la loi française votée en 1848 sur l'abolition de l'esclavage. Par ailleurs, la Constitution mauritanienne de 1961 intégrait les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et donc l'abolition de l'esclavage.
- 3 En vertu du droit national mais aussi des engagements internationaux de la Mauritanie, l'esclavage est théoriquement interdit dans le pays. Pourtant aucune mesure n'a été prise par les différents gouvernements pour mettre fin à cette pratique. Les esclaves qui cherchent à s'enfuir sont souvent remis à leurs maîtres par la police. Les anciens esclaves continuent de subir de nombreuses formes de discrimination. Les associations qui luttent

contre l'esclavage ne parviennent pas à obtenir les autorisations administratives pour exister et leurs membres sont régulièrement menacés. Sans définir ce qu'était l'« esclavage » aux yeux de la loi, l'ordonnance du 9 novembre 1981 prévoyait que, conformément à la *charia* (loi islamique), l'abolition s'accompagnerait de mesures de compensation pour les « ayants droit ». Mais en fait aucun accord n'est intervenu sur cette question : fallait-il se contenter de rendre obligatoire l'affranchissement des esclaves ou fallait-il que celui-ci s'accompagne de mesures de dédommagement au bénéfice de la personne à l'origine de l'esclavage ? On notera qu'aucune mesure de compensation en faveur des esclaves, premières victimes du système social, n'a été envisagée.

- 4 En 1980, une circulaire du ministère de l'Intérieur avait rappelé aux fonctionnaires que tout membre de l'administration ou des forces de sécurité qui usait de sa position pour aider les « prétendus “maîtres” » à maltraiter ou à restreindre la liberté de mouvement des « prétendus “esclaves” » s'exposait aux peines prévues par le Code pénal. Cette même circulaire précisait que l'on ne devait venir en aide aux personnes tenues en esclavage que sur demande expresse et que les fonctionnaires ne devaient en aucun cas « troubler la paix des foyers ». Cette attitude non interventionniste est celle qui prévaut encore aujourd'hui.

Droit international

- 5 Aux termes des instruments internationaux relatifs aux droits humains, l'esclavage se caractérise par l'exercice du droit de propriété sur une personne, les pratiques similaires constituant des « pratiques esclavagistes ».
- 6 L'esclavage est explicitement interdit par quatre grands traités internationaux relatifs aux droits humains : la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- 7 L'interdiction de l'esclavage est aussi affirmée dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1986 ainsi que dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989).
- 8 La Mauritanie a ratifié l'ensemble de ces instruments internationaux et régionaux.
- 9 La définition la plus récente (1998) de la « réduction en esclavage » se trouve dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). L'article 7-1-c la qualifie de crime contre l'humanité, tandis que l'Article 7-2-c précise que « par “réduction en esclavage”, on entend le fait d'exercer sur une personne un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété ».

Une pratique ancrée dans la société

- 10 L'asservissement étant une composante de l'organisation sociale chez les Maures blancs et les Maures noirs (Haratine ou anciens esclaves) et au sein des différents groupes ethniques noirs (Peuls, Soninké) depuis des générations, il ne s'avère pas nécessaire de recourir à une violence extrême pour le maintenir.

- 11 Au sein de la communauté maure, certains esclaves doivent demeurer avec ceux qui les ont asservis ou qui ont asservi leurs ancêtres, et sont punis s'ils tentent d'échapper à leur condition ; mais d'autres obtiennent d'être affranchis, généralement contre le versement d'une somme d'argent ou de biens destinés à compenser leur départ ou le fait qu'ils vont dorénavant travailler à leur propre compte. Lors de périodes économiques difficiles, d'autres encore ont été autorisés, voire encouragés, à partir, mais la famille qui les avait tenues en esclavage conservait le droit d'exiger d'elles des services ultérieurs et de prendre possession de leurs biens après leur mort.
- 12 Les déclarations faites par l'imam El Hassen Ould Benyamine qui justifiait l'esclavage dans une interview accordée à *Al Akhbar* en mai 1996, illustrent bien un type de relation caractérisé à la fois par la persistance du sentiment de propriété et par l'existence d'un soutien réciproque :
- Aujourd'hui, aucun d'eux n'est avec moi, mais ils sont toujours mes esclaves. C'est seulement quand ils ont des problèmes qu'ils sollicitent mon aide et acceptent ma tutelle. Et quand je viens chez eux, je suis fier d'être chez des gens que je possède et dont je possède aussi les biens.
- 13 L'esclavage s'est perpétué grâce à la coutume qui veut que les enfants « héritent » de la condition de leur mère.

Une inertie politique

- 14 Aucune campagne de sensibilisation contre l'esclavage n'a été menée auprès du public et les gouvernements successifs ont persisté à nier l'existence de cette pratique. Le gouvernement considère que la création du Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion marque sa volonté politique de mettre un terme, après l'abolition de 1981, à ce qu'il nomme les séquelles de l'esclavage. Ce Commissariat n'a toutefois qu'un rôle de promotion et n'a jamais donné suite aux affaires d'esclavage ou liées à l'esclavage qui ont été portées à sa connaissance.
- 15 En 1997, le président Ould Taya a déclaré que ceux qui évoquaient la question de l'esclavage ne cherchaient qu'à ternir l'image du pays.
- 16 En 1998, lors du procès intenté au président de *SOS Esclaves*, Boubacar Messaoud, le président de la Chambre mixte a décidé qu'il ne fallait pas parler d'esclavage, indiquant :
- Pour moi, l'esclavage n'existe plus parce que la loi le dit. Il est inutile d'en parler. [...] Nous, les magistrats, nous avons le devoir de sanctionner tous ceux qui sont déférés devant nous et accusés d'esclavage. Mais en dehors de cette circonstance, nous, magistrats, n'avons pas le droit de parler d'esclavage, parce qu'il n'y en a plus, par l'effet de la loi. [...] Il est interdit juridiquement de parler d'esclavage comme pratique existante.
- 17 En raison du refus des juges de reconnaître l'existence de l'esclavage, certains litiges entre une personne tenue en esclavage et celle qui l'asservit sont classés comme « affaires familiales ».
- 18 En septembre 2001, un représentant du gouvernement a osé déclarer au Comité des droits de l'enfant des Nations unies que
- la société mauritanienne n'a jamais connu la servitude, l'exclusion ou la discrimination, que ce soit avant la colonisation, pendant la période coloniale ou depuis l'indépendance, et que par conséquent il ne pouvait y avoir en Mauritanie de vestiges de ces pratiques.

- 19 La responsabilité du déni de l'esclavage va bien au-delà du gouvernement mauritanien puisque le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté adopté par le gouvernement en décembre 2000 et approuvé par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, n'évoque ni l'esclavage ni ses répercussions sur le développement économique de la Mauritanie.
- 20 L'esclavage représente une atteinte grave au droit à l'intégrité physique et mentale, mais aussi au droit de ne pas être victime de discrimination.

Recommandations d'Amnesty pour une abolition effective

- 21 Au gouvernement mauritanien
- Lancer une enquête indépendante et impartiale sur l'esclavage et les pratiques apparentées ;
 - Lancer une enquête sur les mesures prises par les autorités nationales et locales face à des pratiques d'esclavage qui leur sont signalées ;
 - Adopter des mesures de réparation pour les victimes d'esclavage ;
 - Rendre l'instruction primaire effectivement obligatoire ;
 - Mener des campagnes de sensibilisation contre l'esclavage ;
 - Rappeler que l'esclavage est, selon les statuts de Rome, un crime contre l'humanité et que les responsables peuvent être poursuivis par la Cour pénale internationale.
- 22 À la communauté internationale
1. Soutenir l'action des organisations anti-esclavagistes et exiger leur reconnaissance officielle ;
 2. Demander des comptes au gouvernement mauritanien dans les instances internationales ;
 3. Inciter les bailleurs de fonds internationaux (FMI, Banque mondiale) à exiger du gouvernement mauritanien l'adoption effective de mesure pour lutter contre l'esclavage en échange de financements de projets.

RÉSUMÉS

En 2011 en Mauritanie des militants ont été emprisonnés pour « avoir évoqué l'esclavage » alors que l'État a aboli cette pratique depuis trente ans. Pourtant aucune mesure n'a été prise par les différents gouvernements pour mettre fin à cette pratique. Les fugitifs sont souvent remis au maître par la police, les associations abolitionnistes sont menacées et les juges refusent de juger ces faits « puisque la loi en a aboli la pratique ». L'État refuse de reconnaître la persistance de l'esclavage.

Les engagements de l'État dans les conventions des Nations unies interdisant l'esclavage s'imposent pourtant aux gouvernements successifs et les statuts de la Cour pénale internationale font désormais de cette pratique un « crime contre l'humanité ».

Amnesty International demande à la Mauritanie de prendre toutes les mesures pour prévenir et réprimer l'esclavage et à la communauté internationale d'agir auprès de l'État mauritanien pour abolir cette pratique.

In 2011 Mauritania activists were put in jail for having “mentioned slavery” whereas the State abolished this practice thirty years ago. Yet no action was taken by either of the successive governments to put an end to this practice. The fugitives are often given back to the master by the police, abolitionist organizations are threatened, and judges refuse to judge these facts “because the law has abolished the practice”. The State refuses to recognize the persistence of slavery.

Nevertheless, since Mauritania ratified several UN conventions banning slavery, the successive governments have the duty to abide by them. Moreover, according to the Statute of the International Criminal Court, the practice of slavery is now considered a “crime against humanity”.

Amnesty International calls on Mauritania to take all due measures to prevent and abolish slavery, it also calls on the international community to act with the Mauritanian government to fulfill this objective and ban slavery.

В 2011, в МАВРИТАНИИ БЫЛИ АРЕСТОВАНЫ ЗАЩИТНИКИ ПРАВ ЧЕЛОВЕКА, «УПОМИНАЮЩИЕ О РАБСТВЕ», ТОГДА КАК ГОСУДАРСТВО УЖЕ 30 ЛЕТ ТОМУ НАЗАД ОТМЕНИЛО ЭТОТ ОБЫЧАЙ. ТЕМ НЕ МЕНЕЕ НИКАКОЙ МЕРЫ НИКОГДА НЕ ПРИНИМАЛОСЬ ПРАВИТЕЛЬСТВОМ, ЧТОБЫ ЕГО УПРАЗДНИТЬ. ЧАСТО БЕГЛЦОВ САМА ПОЛИЦИЯ ВОЗВРАЩАЕТ ХОЗЯИНУ, АБОЛИЦИОНИСТОВ ПРЕСЛЕДУЮТ УГРОЗАМИ И СУДЬЯ ОТКАЗЫВАЮТСЯ СУДИТЬ ЭТИ ФАКТЫ ПОД ПРЕДЛОГОМ, ЧТО «ЗАКОН ОТМЕНИЛ ЭТОТ ОБЫЧАЙ». ГОСУДАРСТВО ОТКАЗЫВАЕТСЯ ПРИЗНАТЬ, ЧТО РАБСТВО ЕЩЕ СУЩЕСТВУЕТ.

ОДНАКО ОБЯЗАТЕЛЬСТВА ГОСУДАРСТВА ПЕРЕД ДОГОВОРАМИ ООН, ЗАПРЕЩАЮЩИМИ РАБСТВО СВЯЗЫВАЮТ С НИМИ ПРАВИТЕЛЬСТВА, А УСТАВ МЕЖДУНАРОДНОГО УГОЛОВНОГО СУДА ПРИЗНАЕТ РАБСТВО «ПРЕСТУПЛЕНИЕМ ПРОТИВ ЧЕЛОВЕЧЕСТВА».

Amnesty International ПРОСИТ МАВРИТАНИЮ ПРННЯТЬ ВСЕ МЕРЫ, ЧТОБЫ ПРЕДОТВРАТИТЬ И ПРЕСЕЧЬ РАБСТВО, И МЕЖДУНАРОДНОЕ СООБЩЕСТВО ПОВЛИЯТЬ НА МАВРИТАНСКОЕ ГОСУДАРСТВО, ЧТОБА ОТМЕНИТЬ ЭТОТ ОБЫЧАЙ.

INDEX

Mots-clés : pratique traditionnelle, inertie de l'État, crime contre l'humanité, recommandations d'Amnesty International

motsclesru ОБЫЧНОЕ ПОВЕДЕНИЕ, ИНЕРТНОСТЬ ГОСУДАРСТВА, ПРЕСТУПЛЕНИЕ ПРОТИВ ЧЕЛОВЕЧЕСТВА, РЕКОМЕНДАЦИИ Amnesty International

Keywords : custom, inertia of the State, crime against humanity, injunctions of Amnesty International

AUTEUR

JEAN-CLAUDE ALT

Amnesty International